



Commune de
CORBELIN

ARRETE DE CIRCULATION PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Arrêté n°2026-197-VO

Le Maire,

VU la demande en date du **11 septembre 2026** par laquelle **Mme MEGARD Cassandra** domiciliée 49 montée de la Salette – 38630 Corbelin ;

Demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public :
Travaux d'élagage d'une haie située 49 montée de la Salette, 38630 Corbelin ;

Voie communale n°89, 49 montée de la Salette, commune de Corbelin ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative au droit des libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU l'état des lieux ;

ARRETE

ARTICLE 1. Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **Cf demande à charge** pour lui de se conformer aux dispositions des articles du présent arrêté.

Les restrictions de circulation suivantes seront appliquées :

La circulation de la montée de la Salette sera coupée, dans les deux sens, lors de l'abattage des branches, puis réouverte après l'évacuation des branches sur la chaussée.

Les véhicules légers et les poids lourds auront l'interdiction de stationner dans la zone concernée.

Afin d'assurer la sécurité de tous, des panneaux de signalisation seront installés en amont, dans les deux sens.

ARTICLE 2. Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

ARTICLE 3. Toute modification éventuelle de réseaux, etc. sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 4. Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

ARTICLE 5. Il est précisé que les travaux seront réalisés à **partir du 10 octobre 2026. Pour une durée d'un jour calendaire.**

ARTICLE 6. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

ARTICLE 7. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8. M. le commandant de gendarmerie de Les Avenières, M. le responsable des services techniques, chacun en ce qui le concerne sont informés, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Corbelin, le 14 septembre 2026

Le Maire,

René VIAL



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La Commune de Corbelin pour classement

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

